

# OMPI



PCT/A/IV/3

ORIGINAL : anglais/français

DATE : 22 octobre 1979

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS  
(UNION PCT)

## ASSEMBLEE

**Quatrième session (2<sup>e</sup> session ordinaire)  
Genève, 24 septembre au 2 octobre 1979**

### RAPPORT

*adopté par l'Assemblée*

1. L'ordre du jour de la session a été approuvé tel qu'il figure dans le document PCT/A/IV/1.Rev.
2. La liste des Bureaux élus au début de la présente session et celle des participants à ladite session figurent à l'annexe A du rapport général (voir le document AB/X/32).
3. Les décisions concernant chacun des points de cet ordre du jour sont consignées dans ledit rapport général.
4. Le présent rapport a été adopté à l'unanimité le 2 octobre 1979.

[Fin du document]

# OMPI



PCT/A/IV/1.Rev.

ORIGINAL : anglais

DATE : 31 août 1979

# F

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

**UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS**  
**(UNION PCT)**

## **ASSEMBLEE**

**Quatrième session (2<sup>e</sup> session ordinaire)**

**Genève, 24 septembre au 2 octobre 1979**

### PROJET D'ORDRE DU JOUR

*Préparé par le Directeur général*

1. Ouverture de la session par le Président du Comité de coordination de l'OMPI  
Voir le document AB/X/1.Rev.
2. Adoption de l'ordre du jour  
Voir le présent document.
3. Election du Bureau  
(Règles générales de procédure de l'OMPI, article 9)  
Un président et deux vice-présidents doivent être élus. Les membres du Bureau sortant sont : M. V. Bykov (Union Soviétique), Président, et MM. M. Nzue Nkoghe (Gabon) et P. Braendli (Suisse), Vice-présidents. La liste des Etats membres de l'Union du PCT figure dans le document AB/X/1.Rev.
4. Adoption de modifications à apporter aux Règles générales de procédure de l'OMPI  
(Règles générales de procédure de l'OMPI, article 56)  
Voir le document AB/X/6.
5. Admission d'observateurs  
(PCT, article 53.2)a)ix))  
Voir le document AB/X/17.
6. Examen et approbation des rapports et des activités du Directeur général relatifs à l'Union du PCT; approbation des comptes de clôture de l'Union du PCT  
(PCT, article 53.2)a)iv) et vi))  
Voir les documents AB/X/3, 4.
7. Adoption de mesures, y compris la modification du Traité de coopération en matière de brevets, relatives à la périodicité des programmes et budgets et des sessions ordinaires de l'Assemblée  
(PCT, article 61.2))  
Voir le document AB/X/5.

8. Etablissement du programme et adoption du budget triennal (1980-1982) ou biennal (1980 et 1981) de l'Union du PCT; examen d'autres questions soulevées dans le document AB/X/2 (PCT, article 53.2)a)vi))  
Voir le document AB/X/2.
9. Examen des arriérés de contributions et des questions y relatives (PCT, article 57.5)e))  
Voir les documents AB/X/18 et 22.
10. Désignation des contrôleurs des comptes (PCT, article 57.9))  
Voir le document AB/X/9.
11. Examen de la forme et du contenu des rapports sur les réunions organisées par le Bureau international  
Voir le document AB/X/10.
12. Confirmation de la création du Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de brevets (PCT, article 53.2)a)viii))  
Voir le document AB/X/14.
13. Adoption du rapport de la session
14. Clôture de la session par le Président

[L'annexe suit]

ANNEXE

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION  
INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions ci-après.

Article 2 : Observateurs spéciaux

1) Sont invités comme "observateurs spéciaux" à toutes les sessions de l'Assemblée

i) les Etats qui ne sont pas membres de l'Union du PCT mais qui contribuent au budget de l'Union du PCT.

ii) les instances intergouvernementales habilitées à délivrer des brevets ayant des effets dans un ou plusieurs Etats membres de l'Union du PCT.

2) Les observateurs spéciaux ont les mêmes droits, aux sessions de l'Assemblée, que les Etats membres de celle-ci à l'exception du droit de vote.

Article 3 : Projet d'ordre du jour

Le projet d'ordre du jour de chaque session est rédigé par le Directeur général. Pour les sessions ordinaires, ce projet suit les instructions du Comité exécutif une fois ce dernier établi (voir les articles 53.9) et 54.6)a) du PCT). Pour les sessions extraordinaires, ce projet comporte le ou les points dont il est question dans la demande mentionnée à l'article 53.11)c) du Traité de coopération en matière de brevets.

Article 4 : Publication du rapport

Le rapport relatif aux travaux de chaque session, ou un résumé établi par le Bureau international, est publié dans la Gazette de l'Union du PCT et dans les revues de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle "La Propriété industrielle" et "Industrial Property".

[Fin de l'annexe et du document]